

OBJET :

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES DES COMMUNES D'AHETZE, AINHOA, ARBONNE, ASCAIN, BIRIATOU, CIBOURE, GUETHARY, HENDAYE, SARE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et UURUGNE.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-10 et R222-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'étude groupée réalisée en 2017 sur le territoire des communes d'Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriato, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Sare, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée sur Nivelle et Urrugne pour l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales, réactualisée en 2020 ;

Vu l'étude groupée des douze communes réalisée en 2020 pour se doter d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;

Vu la prise de compétence eau et assainissement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision n° E21000058/64 en date du 29 juin 2021, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Michelle BONNET-MEUNIER, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées des communes précitées ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 6 août 2020 portant délégation de signature à Madame Maider AROSTEGUY, vice-présidente en charge de l'assainissement,

Vu les pièces du dossier de zonage d'assainissement soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées des communes d'Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Bariatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Sare, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée sur Nivelle et Urrugne, durant une période de 31 jours du :

Lundi 20 septembre 2021 à 09h30 au Mercredi 20 octobre 2021 à 12h00

Le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées des communes précitées est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

L'enquête publique porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones :

- où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.
- d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et une version dématérialisée. Il comprend le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées des communes d'Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Bariatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Sare, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée sur Nivelle et Urrugne (comportant une note de synthèse, le rapport de zonage d'assainissement et plan et un dossier administratif), le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du code de l'environnement (dont les avis exprès émis), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées des communes d'Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Bariatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Sare, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée sur Nivelle et Urrugne a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité administrative environnementale compétente saisie a dispensé le projet de révision de zonage de cette évaluation par décisions délivrées les 18 et 19 février 2021 pour le zonage eaux pluviales, et les 15, 16 et 17 décembre 2020 pour le zonage eaux usées jointes au dossier d'enquête publique.

Le dossier papier concernant chaque commune sera déposé dans chacune des douze mairies, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture au public.

Par ailleurs, lors de ses quatre permanences, le commissaire-enquêteur disposera de l'intégralité des dossiers des 12 communes.

Le dossier dématérialisé est consultable et le registre dématérialisé accessible sur le même site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2584>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans chacune des douze mairies aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire-enquêteur :

- Préférentiellement par voie dématérialisée :
 - o sur le registre dématérialisé visé ci-dessus <https://www.registre-dematerialise.fr/2584> ;
 - o ou à l'adresse enquete-publique-spb@communaute-paysbasque.fr en indiquant comme objet : « enquête publique zonages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées Sud Pays Basque ».
- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame le Commissaire-Enquêteur des zonages d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées Sud Pays Basque – CAPB – Errepira – 64480 LARRESSORE avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête papier : les registres d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutifs du dossier d'enquête seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.

Il est précisé que les observations déposées sur les registres papier ou reçues par courrier seront mises en ligne.

Toute observation, courrier postal ou courriel, réceptionné après le 20 octobre 2021 à 17h00 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 3 : Permanences du commissaire-enquêteur

Madame Michelle BONNET-MEUNIER, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de PAU n° E21000058/64 en date du 29 juin 2021.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public les :

- **Lundi 20 septembre 2021 de 09h30 à 12h00 à la Maison de la Communauté - Pôle Sud Pays Basque situé 5-7 rue Putillenea à Urrugne**
- **Lundi 4 octobre 2021 de 14h30 à 17h00 à la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle**
- **Mercredi 13 octobre 2021 de 14h30 à 17h00 à la Maison de la Communauté - Pôle Sud Pays Basque situé 5-7 rue Putillenea à Urrugne**
- **Mercredi 20 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 à la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle**

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché dans chacune des douze communes, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichages communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque – service eau et assainissement - Errepira - route d'Halsou - 64480 LARRESSORE - aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/2584> pendant une durée d'un an.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'assainissement est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées des communes d'Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Sare, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée sur Nivelle et Urrugne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- CAPB Service eau et assainissement – Larressore : 05 59 70 34 35

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Direction Générale Adjointe Eau, Littoral et Milieux Naturels - Errepira - route d'Halsou - 64480 LARRESSORE.